

# VD\_FINDINFO Décision / 2013 / 374 vom 16. April 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-04-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2013\\_\\_\\_374](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2013___374)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2013 / 374 du 16 avril 2013

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2013 / 374 del 16 aprile 2013

## Regeste

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ | 318 CPP (CH), 393 al. 1 let. a CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1

Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. a CPP (Code de procédure pénale suisse; RS 312.0), le recours est recevable contre les décisions et actes de procédure du Ministère public. Ce recours s'exerce auprès de l'autorité de recours (cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui dans le canton de Vaud est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi d'introduction du code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi d'organisation judiciaire; RSV 173.01]). Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP). En l'espèce, le recours a été déposé devant l'autorité compétente. Bien que confinant à la prolixité, il satisfait aux conditions de forme posées par l'art. 385 al. 1 CPP après que ses auteurs eussent été invités à préciser leur acte.

### E. 2

a) Lorsqu'il estime que l'instruction est complète, le Ministère public rend une ordonnance pénale ou informe par écrit les parties dont le domicile est connu de la clôture prochaine de l'instruction et leur indique s'il entend rendre une ordonnance de mise en accusation ou une ordonnance de classement. En même temps, il fixe aux parties un délai pour présenter leurs réquisitions de preuves (art. 318 al. 1 CPP). Le ministère public ne peut écarter une réquisition de preuves que si celle-ci exige l'administration de preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité pénale ou déjà suffisamment prouvés en droit. Il rend sa décision par écrit et la motive brièvement. Les réquisitions de preuves écartées peuvent être réitérées dans le cadre des débats (art. 318 al. 2 CPP). Les informations visées à l'al. 1 et les décisions rendues en vertu de l'al. 2 ne sont pas sujettes à recours (art. 318 al. 3 CPP). b) En l'espèce, l'avis de prochaine clôture a été notifié le 24 avril 2012 (selon le procès-verbal des opérations). Par acte posté le 11 mai 2012, les recourants ont déclaré recourir contre cet avis. Le délai de recours de dix jours (art. 396 al. 1 CPP) a commencé à courir le vendredi 27 avril 2012 dans l'hypothèse la plus favorable aux recourants, soit au lendemain de la dernière date plausible de notification du pli (art. 90 al. 1 CPP). S'agissant d'un délai légal, il ne peut être prolongé (art. 89 al. 1 CPP). Il est venu à échéance le lundi 7 mai 2012. Déposé le vendredi 11 mai 2012 suivant, le recours paraît ainsi tardif et, partant, formellement irrecevable (art. 91 al. 1 CPP a contrario). La question peut toutefois demeurer ouverte, le recours devant de toute manière être déclaré irrecevable pour un autre motif. c) En effet, l'objet du recours est exclusivement constitué par l'avis de prochaine clôture. Or, conformément à l'art. 318 al. 3 CPP, les informations visées à l'art. 318 al. 1 CPP ne sont pas sujettes à recours. Ainsi, même interjeté en temps utile, le recours se

révélerait également irrecevable.

### **E. 3**

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être déclaré irrecevable, sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP). Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 550 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge des recourants, pour moitié chacun (art. 428 al. 1 CPP), solidairement entre eux (art. 418 al. 1 et 2 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos; prononce : I. Le recours est irrecevable. II. Les frais de la procédure de recours, par 550 fr. (cinq cent cinquante francs), sont mis à la charge des recourants G. \_\_\_\_\_ et V. \_\_\_\_\_, à parts égales et solidairement entre eux. III. Le présent arrêt est exécutoire. Le vice-président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. G. \_\_\_\_\_, - Mme V. \_\_\_\_\_, - M. Antoine Eigenmann, avocat (pour [...] SA), - Ministère public central, et communiqué à : ■ Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.